

Arrêté n° PCICP2026184-0001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique,
conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, relative à la demande de la
SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY relative à la construction et à l'exploitation du parc éolien
DES VENTS DES VIGNES sur le territoire de la commune de BOULAGES

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 181-10, L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation environnementale initiale reçue par la préfecture de l'Aube, le 2 avril 2026, déposée par la SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY pour la construction et l'exploitation du parc éolien DES VENTS DES VIGNES à BOULAGES ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2026 ;

VU la décision N° E26000074/51 du 10 juin 2026 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Christophe CHANTEREAUX en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Fabrice DEVUNS, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre notamment de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dates de la consultation du public ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté sur le territoire de la commune de BOULAGES ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du projet concerne les communes suivantes : ANGLUZELLES-ET-COURCELLES (51), BAGNEUX (51), BESSY (10), BOULAGES (10),

CHAMPFLEURY (10), CHARNY-LE-BACHOT (10), COURCEMAIN (51), ETRELLES-SUR-AUBE (10), FAUX-FRESNAY (51), GRANGES-SUR-AUBE (51), LA CHAPELLE-LASSON (51), LONGUEVILLE-SUR-AUBE (10), MARSANGIS (51), PLANCY-L'ABBAYE (10), RHEGES (10), SAINT-SATURNIN (51), SALON (10), THAAS (51), et VOUARCES (51) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du 28 juillet 2026 à 10h00 au 2 novembre 2026 inclus à 18h00, soit pendant trois mois, à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande de la SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY pour la construction et l'exploitation du parc éolien DES VENTS DES VIGNES à BOULAGES.

Article 2 : À cet effet, un dossier est consultable par le public pendant toute la durée de la consultation du public, sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7464/>.

Le dossier de consultation du public comprend notamment une étude d'impact.

Conformément aux articles L. 123-19 et R. 181-36 du code de l'environnement, la demande de mise en consultation sur support papier du dossier est présentée sur place, à la préfecture de l'Aube ou dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou Nogent-sur-Seine. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. La mise à disposition du dossier peut se faire dans les trois administrations citées ci-dessus, ainsi que dans les espaces France Services du département de l'Aube et dans la mairie de la commune de BOULAGES.

Pendant la durée de la consultation du public, les observations, questions et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé accessible au lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/7464/> ;
- ou adressées par courriel à l'adresse suivante: consultation-du-public-7464@registre-dematerialise.fr ;
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur par voie postale à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 TROYES.

Toutes les observations doivent parvenir durant la période de la consultation du public et, au plus tard, le 2 novembre 2026 à 18h00.

Article 3 : M. Christophe CHANTEREAUX, commissaire enquêteur titulaire, organise et conduit une réunion publique d'ouverture de la consultation du public le 28 juillet 2026 à 10h00 dans la salle de la mairie de BOULAGES, 4 rue de l'Eglise, 10 380 BOULAGES, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants. Une réunion de clôture de la consultation est organisée dans les mêmes conditions le 24 octobre 2026 à 10h00.

Article 4 : La consultation du public est annoncée par avis affichés dans les mairies d'ANGLUZELLES-ET-COURCELLES (51), BAGNEUX (51), BESSY (10), BOULAGES (10), CHAMPFLEURY (10), CHARNY-LE-BACHOT (10), COURCEMAIN (51), ETRELLES-SUR-AUBE (10), FAUX-FRESNAY (51), GRANGES-SUR-AUBE (51), LA CHAPELLE-LASSON (51), LONGUEVILLE-SUR-AUBE (10), MARSANGIS (51), PLANCY-L'ABBAYE (10), RHEGES (10), SAINT-SATURNIN (51), SALON (10), THAAS (51), et VOUARCES (51), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations ou questions du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-liv-eolienventsdesvignes@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

La consultation du public est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés respectivement dans les départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public. Cette publicité est réalisée aux frais de la SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY.

L'avis de consultation est publié sur le site internet dédié à la consultation susmentionné, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis de consultation est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et affiché dans les locaux de la préfecture de l'Aube, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5 : Dès la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I de l'article R. 181-37, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, il transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le commissaire enquêteur rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet dédié <http://www-registre-dematerialise.fr/7464/> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant un an.

Article 6 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY.

Article 7 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- auprès de M. Vincent SORDEL, chef de projets management de la SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY par courriel à v.sordel@wpd.fr ou par téléphone au 07 89 89 11 99 ;

- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-liv-eolienventsdesvignes@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle et concertation publique, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Article 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la SAS EOLE DE LA PIERRE HARDY et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, au préfet de la Marne (DDT de la Marne) et à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 03 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Franck DORGE